

# PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon

# Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 1,53 ha pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de

# **MONTARDIER (30)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2015 001565.
- Défrichement de 1,53 ha pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de MONTARDIER (30) déposé par SERRA Joel,
  - reçu le 24/04/2015 et considéré complet le 24/04/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussiilon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 05/05/2015 ;

Vu l'avis du commissariat de Massif Central du 20/05/2015 ;

Considérant que le projet porte sur les travaux de défrichement de 1,53 hectares de boisements principalement composés de chênes pubescents par abattage mécanisé, débardage et arrachage des souches nécessaires à la poursuite d'exploitation et à l'extension d'une carrière existante au lieu dit «Baume Tézounnières»

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares :

Considérant que le projet de carrière relève, par ailleurs, de la rubrique 1° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que l'étude d'impact nécessaire pour la demande d'autorisation d'exploiter de la carrière doit prendre en compte l'ensemble des effets directs et indirects de la carrière, y compris les effets des défrichements ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est une zone naturelle dont les enjeux sont identifiés par le classement en Zone Naturelle d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 2 «Causses de Blandas» et en limite de deux sites Natura 2000 ZSC « Causse de Blandas » pour la protection des habitats naturels et ZPS «Gorges de la Vis et Cirque de Navacelles » pour la protection des oiseaux ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est classée à l'UNESCO « Causse et Cévennes » pour ses paysages agropastoraux et méditerranéens ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection éloigné de la source de Lasfont dont l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique fixe des règles assez strictes en raison de la sensibilité de cette ressource d'origine karstique ;

Considérant l'intérêt que l'étude d'impact nécessaire pour l'autorisation d'exploitation de la carrière soit jointe à la demande d'autorisation de défricher pour que les mesures nécessaires à la protection de l'environnement soient intégrées dans cette autorisation ;

#### Décide :

# Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement de 1,53 ha pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de MONTARDIER (30) objet de la demande n°2015 001565 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

2 9 MAI 2015 Fait à Montpellier de Service Aménagement et par délégation, Pour le Préfet de région

Majes et délais de recours Recours admin Statir

Monsieur le préfet de région DREAL Languedoc-Roussillon

520 allée Henri II de Montmorency - CS 69007

34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, cl-après.

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux) 92055 La Défense CEDEX

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes

16, avenue Feuchères CS 88010

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou niérarchique)